

Projets présentés par les députés :

*M^{mes} et MM. Françoise Nyffeler, Pierre Bayenet,
Jocelyne Haller, Jean Batou, Jean Burgermeister*

Date de dépôt : 27 février 2020

- a) **PL 12652** **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)** *(Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les conseils municipaux)*
- b) **PL 12653** **Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)** *(Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les conseils municipaux)*
- c) **PL 12654** **Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)** *(Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les conseils municipaux)*

PL 12652**Projet de loi constitutionnelle**
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) *(Pour une représentation paritaire provisoire des*
hommes et des femmes dans les conseils municipaux)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La constitution de la République et canton de Genève, du 11 octobre 2012, est
modifiée comme suit :

Art. 140, al. 4 (nouveau)

⁴ Le conseil municipal est composé pour moitié d'hommes et pour moitié de
femmes durant les trois législatures qui suivent l'entrée en vigueur du présent
alinéa. Deux élections distinctes ont lieu simultanément pour attribuer les
sièges destinés aux femmes et les sièges destinés aux hommes. Les personnes
intersexuées choisissent librement de se porter candidats ou candidates. Si un
groupe politique recueille au moins 7% des suffrages valablement exprimés
dans l'une des deux élections, la liste qu'il a présentée dans l'autre élection
peut y obtenir un ou plusieurs sièges même si elle y recueille moins de 7% des
suffrages.

Art. 238 **Disposition transitoire ad art. 140, al. 4 (nouveau)*****Modification du ... (à compléter)***

L'alinéa 4 de l'article 140 est abrogé à l'issue de la troisième législature qui
suit son entrée en vigueur.

PL 12653**Projet de loi**
modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)
(Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les conseils municipaux)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 171, al. 2 à 6 (nouveaux)

² Lors des élections pour les trois législatures visées à l'article 140, alinéa 4,
de la constitution de la République et canton de Genève, du 11 octobre 2012,
les partis politiques, autres associations ou groupements qui désirent participer
à l'élection déposent une liste de candidats ou une liste de candidates, ou les
deux.

³ Chaque liste doit comporter au minimum une candidate ou un candidat, et ne
peut comporter que des personnes du même sexe ou des personnes
intersexuées. Il existe un bulletin officiel hommes et un bulletin officiel
femmes.

⁴ Les suffrages nominatifs attribués à des candidats sur une liste femmes, et
ceux attribués à des candidates sur une liste hommes, sont nuls. Le bulletin
ainsi modifié reste valable.

⁵ La répartition des sièges se fait selon le système proportionnel, séparément
pour les sièges masculins et les sièges féminins. Les élues et les élus d'un
même parti, association ou groupement forment un seul groupe politique.

⁶ La liste de candidates et la liste de candidats présentées par un même parti,
association ou groupement, sont considérées comme une seule liste pour
l'application de l'article 25, alinéa 4, de la présente loi ainsi que pour
l'application des règlements organisationnels des conseils municipaux.

Art. 193, al. 9 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

⁹ Les alinéas 2 à 6 de l'article 171 de la présente loi sont abrogés à l'issue de la troisième législature qui suit leur entrée en vigueur.

Art. 2 Entrée en vigueur et abrogation

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (*Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les conseils municipaux*) (12662).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi 12662.

PL 12654**Projet de loi****modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)**
(Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les conseils municipaux)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 avril 1984, est modifiée comme suit :

Art. 5A Modification provisoire de la composition des conseils municipaux (nouveau)

¹ En dérogation à l'art. 5 de la présente loi, durant les trois législatures prévues à l'article 140, alinéa 4, de la constitution de la République et canton de Genève, le conseil municipal se compose de

- a) 10 membres dans les communes jusqu'à 600 habitants;
- b) 12 membres dans les communes de 601 à 800 habitants;
- c) 14 membres dans les communes de 801 à 1 500 habitants;
- d) 16 membres dans les communes de 1 501 à 2 000 habitants;
- e) 18 membres dans les communes de 2 001 à 3 000 habitants;
- f) 20 membres dans les communes de 3 001 à 5 000 habitants;
- g) 22 membres dans les communes de 5 001 à 8 000 habitants;
- h) 24 membres dans les communes de 8 001 à 10 000 habitants;
- i) 26 membres dans les communes de 10 001 à 12 000 habitants;
- j) 28 membres dans les communes de 12 001 à 15 000 habitants;
- k) 30 membres dans les communes de 15 001 à 18 000 habitants;
- l) 32 membres dans les communes de 18 001 à 21 000 habitants;
- m) 34 membres dans les communes de 21 001 à 25 000 habitants;
- n) 36 membres dans les communes de 25 001 à 30 000 habitants;
- o) 38 membres dans les communes de plus de 30 000 habitants;
- p) 80 membres pour la Ville de Genève.

Art. 132 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

L'article 5A de la présente loi est abrogé à l'issue de la troisième législature qui suit son entrée en vigueur.

Art. 2 **Entrée en vigueur et abrogation**

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (*Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les conseils municipaux*) (12662).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi 12662.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Suite au dépôt à l'automne dernier d'un projet de loi (PL 12581) prévoyant l'instauration, pour trois législatures, d'une représentation paritaire femmes/hommes au Grand Conseil, Ensemble à Gauche dépose un projet de loi poursuivant le même objectif au niveau des Conseils municipaux. Si le système mis en place afin de parvenir à des délibératifs paritaires est le même, certains ajustements techniques ont été nécessaires.

a) Données statistiques

En moyenne, les femmes sont largement sous-représentées dans les conseils municipaux du canton.

Dans son rapport réalisé sur mandat de la Commission fédérale sur les questions féminines CFQF en juin 2016 (*Les femmes et les élections fédérales de 2015 : L'élan est retombé*), Werner Seitz parvient à la conclusion que, tant au niveau de la Confédération qu'au niveau des cantons, on constate au mieux une lente augmentation, au pire une forte régression du nombre de femmes élues.

Ainsi, la proportion de femmes élues au Conseil des Etats est passée de 24% à 15% entre 2003 et 2015. La proportion de femmes élues au Conseil national en 2015 était de 32%, en légère hausse depuis 2007. Selon ce rapport, la proportion de femmes candidates au Conseil national en 2015 était de 37,1% dans le canton de Genève.

Dans les législatifs des cantons, la proportion de femmes est à peu près stable depuis 1996 : elle était de 24,1% durant la période 1996-1999, de 24,2% pour la période 2000-2003, de 26,5% pour la période 2004-2007, de 25,9% pour la période 2012-2015. Il faut également relever que les cantons les plus égalitaires s'agissant de la représentation de femmes au Grand Conseil étaient, pour la période 2012-2015, Bâle-Campagne (37,8%), Zurich (33,95), puis Argovie (32,1%). Genève, avec 26% de femmes au Grand Conseil, était le canton médian, 13^e au classement.

Les exécutifs cantonaux comptaient, en 2015, 24% de femmes, soit une légère tendance à la hausse au cours des 20 années précédentes.

Lors des élections municipales de 2015 et 2020, la répartition hommes-femmes dans les conseils municipaux genevois était la suivante, par commune :

- Aire-la-Ville (13 sièges) : 2015 : 7 hommes et 6 femmes ; 2020 : 8 hommes et 5 femmes ;
- Anières (17 sièges) : 2015 : 8 hommes et 9 femmes ; 2020 : 7 hommes et 10 femmes ;
- Avully (15 sièges) : 2015 : 8 hommes et 7 femmes ; 2020 : 8 hommes et 7 femmes ;
- Avusy (13 sièges) : 2015 : 11 hommes et 2 femmes ; 2020 : 7 hommes et 6 femmes ;
- Bardonnex (17 sièges) : 2015 : 14 hommes et 3 femmes ; 2020 : 8 hommes et 9 femmes ;
- Bellevue (19 sièges) : 2015 : 14 hommes et 6 femmes ; 2020 : 9 hommes et 10 femmes ;
- Bernex (23 sièges en 2015, 25 sièges en 2020) : 2015 : 14 hommes et 9 femmes ; 2020 : 13 hommes et 12 femmes ;
- Carouge (33 sièges) : 2015 : 22 hommes et 11 femmes ; 2020 : 20 hommes et 13 femmes ;
- Cartigny (13 sièges) : 2015 : 9 hommes et 4 femmes ; 2020 : 9 hommes et 4 femmes ;
- Céligny (11 sièges) : 2015 : 8 hommes et 3 femmes ; 2020 : 6 hommes et 7 femmes ;
- Chancy (11 sièges en 2015, 15 sièges en 2020) : 2015 : 6 hommes et 5 femmes ; 2020 : 10 hommes et 5 femmes ;
- Chêne-Bougeries (25 sièges en 2015, 27 sièges en 2020) : 2015 : 13 hommes et 12 femmes ; 2020 : 14 hommes et 13 femmes ;
- Chêne-Bourg (23 sièges) : 2015 : 11 hommes et 12 femmes ; 2020 : 14 hommes et 9 femmes ;
- Choulex (13 sièges) : 2015 : 8 hommes et 5 femmes ; 2020 : 9 hommes et 4 femmes ;
- Collex-Bossy (15 sièges) : 2015 : 8 hommes et 7 femmes ; 2020 : 8 hommes et 7 femmes ;
- Collonges-Bellerive (21 sièges en 2015, 23 sièges en 2020) : 2015 : 14 hommes et 7 femmes ; 2020 : 14 hommes et 7 femmes ;

- Cologny (21 sièges) : 2015 : 15 hommes et 6 femmes ; 2020 : 12 hommes et 9 femmes ;
- Confignon (19 sièges) : 2015 : 13 hommes et 6 femmes ; 2020 : 11 hommes et 8 femmes ;
- Corsier (17 sièges) : 2015 : 12 hommes et 5 femmes ; 2020 : 12 hommes et 5 femmes ;
- Dardagny (15 sièges) : 2015 : 7 hommes et 8 femmes ; 2020 : 9 hommes et 6 femmes ;
- Genève (80 sièges) : 2015 : 46 hommes et 34 femmes ; 2020 : 39 hommes et 41 femmes ;
- Genthod (17 sièges) : 2015 : 10 hommes et 7 femmes ; 2020 : 11 hommes et 6 femmes ;
- Grand-Saconnex (27 sièges) : 2015 : 18 hommes et 9 femmes ; 2020 : 16 hommes et 11 femmes ;
- Gy (9 sièges) : 2015 : 6 hommes et 3 femmes ; 2020 : 7 hommes et 2 femmes ;
- Hermance (13 sièges) : 2015 : 9 hommes et 4 femmes ; 2020 : 7 hommes et 6 femmes ;
- Jussy (13 sièges) : 2015 : 6 hommes et 7 femmes ; 2020 : 7 hommes et 6 femmes ;
- Laconnex (11 sièges) : 2015 : 8 hommes et 3 femmes ; 2020 : 7 hommes et 4 femmes ;
- Lancy (37 sièges) : 2015 : 18 hommes et 11 femmes ; 2020 : 11 hommes et 18 femmes ;
- Meinier (17 sièges) : 2015 : 7 hommes et 10 femmes ; 2020 : 9 hommes et 8 femmes ;
- Meyrin (33 sièges en 2015, 35 sièges en 2020) : 2015 : 23 hommes et 10 femmes ; 2020 : 20 hommes et 15 femmes ;
- Onex (31 sièges) : 2015 : 23 hommes et 8 femmes ; 2020 : 18 hommes et 13 femmes ;
- Perly-Certoux (19 sièges) : 2015 : 13 hommes et 6 femmes ; 2020 : 10 hommes et 9 femmes ;
- Plan-les-Ouates (25 sièges) : 2015 : 20 hommes et 5 femmes ; 2020 : 17 hommes et 8 femmes ;
- Pregny-Chambésy (19 sièges) : 2015 : 14 hommes et 5 femmes ; 2020 : 12 hommes et 7 femmes ;

- Presinge (11 sièges) : 2015 : 9 hommes et 2 femmes ; 2020 : 10 hommes et 1 femme ;
- Puplinge (17 sièges) : 2015 : 12 hommes et 5 femmes ; 2020 : 15 hommes et 2 femmes ;
- Russin (9 sièges) : 2015 : 7 hommes et 2 femmes ; 2020 : 6 hommes et 3 femmes ;
- Satigny (19 sièges) : 2015 : 12 hommes et 7 femmes ; 2020 : 14 hommes et 5 femmes ;
- Soral (11 sièges) : 2015 : 7 hommes et 4 femmes ; 2020 : 6 hommes et 5 femmes ;
- Thônex (27 sièges) : 2015 : 21 hommes et 6 femmes ; 2020 : 19 hommes et 8 femmes ;
- Troinex (17 sièges) : 2015 : 9 hommes et 8 femmes ; 2020 : 11 hommes et 6 femmes ;
- Vandœuvres (17 sièges) : 2015 : 10 hommes et 7 femmes ; 2020 : 11 hommes et 6 femmes ;
- Vernier (37 sièges) : 2015 : 28 hommes et 9 femmes ; 2020 : 14 hommes et 13 femmes ;
- Versoix (27 sièges) : 2015 : 20 hommes et 7 femmes ; 2020 : 18 hommes et 9 femmes ;
- Veyrier (25 sièges) : 2015 : 16 hommes et 9 femmes ; 2020 : 16 hommes et 9 femmes.

S'agissant plus particulièrement du Conseil municipal de la Ville de Genève, Lorena Parini et Blanka Roiron, œuvrant au sein de la Faculté des SES, Etudes genre, de l'Université de Genève, ont procédé à l'analyse statistique de la représentation des femmes et des hommes. Le taux de représentation des femmes établi dans cette étude est le suivant :

- 1963 : 15% de femmes ;
- 1967 : 16,3% de femmes ;
- 1971 : 17,5% de femmes ;
- 1975 : 21,3% de femmes ;
- 1979 : 23,8% de femmes ;
- 1983 : 25% de femmes ;
- 1987 : 25% de femmes ;
- 1991 : 36,3% de femmes ;

1995 : 36,3% de femmes ;
1991 : 31,3% de femmes ;
2003 : 36,3% de femmes ;
2007 : 56,3% de femmes.

Et pour les élections suivantes, les proportions étaient :

2011 : 38,75% de femmes ;
2015 : 42,25% de femmes ;
2020 : 51,25% de femmes.

Force est de constater que l'évolution de la représentation des femmes au Grand Conseil genevois n'est guère différente de ce que l'on constate dans les autres cantons : après une augmentation nette jusqu'à la fin des années 1980, les chiffres montrent une stagnation, puis une nouvelle vague en 2020.

b) La licéité des quotas

Le Tribunal fédéral s'est prononcé à deux reprises sur la question de la licéité des quotas de représentation des femmes dans les organes politiques.

Un premier arrêt du 19 mars 1997 (ATF 123 I 152 = JdT 1999 I 282) concernait le canton de Soleure. Une initiative populaire demandait une modification de la législation qui imposait une représentation des sexes dans les organes politiques et judiciaires dont la proportion soit identique à sa représentation dans la population. Cette modification n'était pas limitée dans le temps.

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a estimé que les modifications demandées par les initiants n'étaient pas conformes à la Constitution fédérale. Le Tribunal fédéral a relevé que l'article 4 alinéa 2 de la Constitution fédérale de 1874 garantissait dans sa première phrase un droit constitutionnel qui, à part certaines exceptions, interdisait un traitement juridique différent selon le sexe et qui était directement applicable ; la deuxième phrase comportait un mandat au législateur qui devait créer l'égalité de fait dans la réalité sociale. Ces deux injonctions, soit l'interdiction de la discrimination et le mandat de créer une égalité matérielle des chances, se trouvent dans une certaine opposition et il faut établir un équilibre entre elles (consid. 3a). Le Tribunal fédéral a retenu que l'initiative favorisait l'égalisation, mais allait à l'encontre de l'égalité formelle. Il fallait donc d'une part évaluer la proportionnalité de l'atteinte : le traitement différent était-il apte et nécessaire à l'exécution du mandat et à

établir l'égalité de droit dans le cas concret, et la mesure proposée pouvait-elle se concilier avec le but de l'égalité de fait ? Le Tribunal fédéral a estimé que la Constitution visait l'égalité des chances et non pas l'égalité de fait, que les inégalités n'étaient pas un problème juridique mais un problème social, et que les quotas n'étaient pas un moyen approprié pour réaliser l'égalité. Le Tribunal fédéral a de plus relevé que l'introduction de quotas n'était pas nécessaire, qu'il existait d'autres mesures, notamment entre les mains des partis politiques, pour encourager les femmes, et qu'il apparaissait que la représentation des femmes en politique était en phase de s'améliorer, avec pour conséquence que les quotas n'apparaissaient pas comme absolument nécessaires. De plus, le Tribunal fédéral a estimé que le système des quotas introduisait une restriction disproportionnée de l'égalité formelle. Enfin, le Tribunal fédéral avait retenu que le système des quotas violait les principes électoraux d'égalité de valeur des voix et des chances de succès, puisque d'une part les électeurs qui voteraient pour le sexe sous-représenté auraient plus d'influence que ceux qui voteraient pour le sexe surreprésenté, et d'autre part les candidats du sexe sous-représenté auraient plus de chances que les candidats du sexe surreprésenté.

Cet arrêt a été largement critiqué et la jurisprudence a évolué vers une ouverture au principe des quotas dans un arrêt du Tribunal fédéral du 7 octobre 1998 (ATF 125 I 21 = JdT 2000 I 343). Cet arrêt était relatif à une initiative populaire qui visait à introduire dans le canton d'Uri un article constitutionnel garantissant à chaque sexe une représentation d'un tiers dans toutes les autorités et commissions élues par le peuple ou désignées par des organes élus, et introduisait des quotas de candidats de chaque sexe. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a indiqué que tout régime de quotas n'était pas exclu par principe, mais que le système qui avait été prévu dans l'affaire soleuroise était trop contraignant. Toutefois, en examinant l'initiative uranaise, le Tribunal fédéral a à nouveau estimé que le quota d'un tiers des organes élus par le peuple en faveur du sexe sous-représenté était inadmissible. En revanche, le Tribunal fédéral a accepté l'introduction de quotas dans les commissions qui ne sont pas directement élues par le peuple, d'une part car la sous-représentation des femmes dans ces commissions le justifiait, et d'autre part car les droits politiques n'étaient pas en cause. Le Tribunal fédéral a estimé que cette mesure était utile et ne violait pas le principe de la proportionnalité. Enfin, le Tribunal fédéral a admis dans certaines conditions le principe des quotas de candidats. Le Tribunal fédéral a précisé qu'il s'agirait là d'une mesure spéciale temporaire qui devrait être abandonnée dès que l'égalité des chances serait effectivement réalisée.

La notion de mesure spéciale temporaire a été reprise par le Tribunal fédéral de la Convention de l'ONU du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont l'article 4 alinéa 1 prévoit : *l'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.*

c) Le système à double élection simultanée

L'idée d'une séparation d'un organe délibératif en deux groupes, l'un masculin, l'autre féminin, élu au moyen de listes unisexuées, a germé au début des années 1990 dans l'esprit de François Brutsch, ancien député socialiste, qui a publié une tribune à ce propos dans le journal Le Temps, publié en ligne le 29 octobre 2008 : <https://www.letemps.ch/opinions/une-parite-quotas-assemblees-representatives>

Le premier projet concret été développée au sein du Grand Conseil du canton de Neuchâtel, avec pour proposition de l'introduire pour une durée limitée de trois législatures. Les députés neuchâtelois ont on effet identifié ce système comme permettant d'éviter l'écueil des quotas. Le rapport de la commission législative du Grand Conseil neuchâtelois du 4 avril 2019 sur ce sujet indique ainsi (10.604 p. 6) :

Cela dit, une majorité des membres de la commission législative note qu'il ne s'agit pas là véritablement de l'introduction de quotas, puisque la proposition de mise en œuvre émanant des postulant-e-s, soit deux listes distinctes de 50 candidat-e-s chacune, permet de ne prêter aucune candidature. En effet, un homme ayant fait moins de voix qu'une femme ne pourrait pas obtenir le siège à sa place (et inversement), puisque ce sont bien deux listes séparées valant chacune pour elle-même.

Le système à deux élections simultanées a pour conséquence que les partis politiques ont intérêt à valoriser de la même manière les candidatures masculines et féminines. Aujourd'hui, on constate que même dans les partis qui présentent autant, voire même plus de femmes que d'hommes, les urnes tendent à favoriser les hommes, pour de multiples raisons sociétales. Les partis politiques ne sont pas nécessairement poussés à valoriser les candidatures féminines puisque leur poids politique dépend du nombre total de sièges dont ils disposent, hommes ou femmes. Or, avec le nouveau système, il devient

exclu qu'un homme prenne la place d'une femme. Les campagnes électorales devront donc donner la même visibilité aux listes masculines qu'aux listes féminines.

Enfin, dans ce système, le cas de figure redouté par le Tribunal fédéral – dans lequel une femme passerait devant un homme qui aurait pourtant plus de voix – est impossible puisqu'on aura deux scrutins séparés et qu'il n'y aura pas de concurrence entre hommes et femmes.

d) Les détails du système proposé

Le système proposé ici a pour objectif de lancer une dynamique de représentation égalitaire des hommes et des femmes. Une fois la dynamique lancée, on peut espérer que la représentation égalitaire des hommes et des femmes entrera dans les habitudes et n'aura plus besoin d'être fixée par la loi. La mesure proposée n'est pas un système de quotas, mais un système de double élection simultanée, qui favorise le sexe sous-représenté de manière globale, mais sans favoriser individuellement une femme candidate au détriment d'un homme candidat. De même, le votant conserve toute sa liberté puisqu'il n'est pas obligé de voter pour des hommes ou pour des femmes – il est toutefois vrai que son vote aura le plus de poids s'il utilise l'ensemble de ses scrutins féminins.

Quelques adaptations de la LEDP et de la LRGC sont nécessaires. Il est ainsi prévu que si un parti présente une liste hommes et une liste femmes, le quorum est déterminé en faisant la somme des voix attribuées aux deux listes. Il s'agit d'une sorte d'apparement spécial automatique – raison pour laquelle le projet de loi prévoit qu'il n'est pas possible à une liste hommes de s'apparenter avec une liste femmes.

Il n'est pas prévu que les listes masculines et les listes féminines constituent des groupes politiques séparés. Au contraire, et comme jusqu'à aujourd'hui, chaque parti constituera un seul groupe politique comprenant les députés et les députées.

S'agissant du quorum, la proposition est la suivante : Si un groupe politique recueille au moins 7% des suffrages valablement exprimés dans l'une des deux élections, la liste qu'il a présentée dans l'autre élection peut y obtenir un ou plusieurs sièges même si elle y recueille moins de 7% des suffrages. Le quorum de 7% est donc calculé séparément pour les sièges hommes et les sièges femmes. En d'autres termes, une liste homme doit réunir 7% des suffrages destinés aux hommes pour obtenir le quorum, mais si le même parti a présenté une liste homme et une liste femme, que la liste femme obtient 7% des suffrages destinés aux femmes, et la liste homme 6% des suffrages destinés

aux hommes, la liste homme est réputée avoir obtenu le quorum et participe à la répartition des sièges hommes à hauteur de 6% des sièges.

Ce système est simple, facile à comprendre, et garantit le mieux une représentation paritaire. Nous vous prions de lui réserver un bon accueil.